**AVIS AUX FOURNISSEURS**

**Processus de règlement des différends liés à une soumission**

OLG applique un processus de règlement des différends liés à une soumission afin de répondre aux plaintes des fournisseurs qui participent à un de ses processus d’approvisionnement.

Ce processus de règlement des différends permet de donner suite aux plaintes liées à l’approvisionnement et de résoudre les problèmes y afférents de façon rapide et efficace.

Avant de prendre l’initiative d’une plainte, vous êtes fortement incité à faire part de vos préoccupations à la personne-ressource désignée à OLG et à tenter de régler le problème. En tant que fournisseur, vous avez l’occasion de soulever vos préoccupations pendant la période de questions du processus d’approvisionnement ou la réunion de compte rendu tenue après l’octroi du contrat.

Si vous n’êtes pas satisfait de la réponse initiale de la personne-ressource désignée, vous pourrez déposer une plainte officielle auprès d’OLG, et le directeur administratif, Approvisionnement, donnera suite en procédant à un examen.

Toutes les plaintes officielles feront l’objet d’un examen et recevront une réponse officielle. Si vous n’êtes pas satisfait du résultat de l’examen, d’autres recours pourraient être possibles.

**Dépôt d’une plainte**

Pour déposer une plainte concernant un approvisionnement d’OLG, veuillez :

* remplir le [formulaire de plainte](http://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/Attachments/OntGovtProc-Complaint-Form/%24FILE/OntGovtProcurement-ComplaintForm-v3Mar2014-ENG.pdf);
* joindre une description détaillée des motifs de la plainte; et
* fournir les renseignements pertinents.

Veuillez adresser tous les documents au **directeur administratif, Approvisionnement** et les envoyer à l’une ou l’autre des adresses suivantes :

* procurement@olg.ca ou
* 4120, rue Yonge, bureau 500, Toronto (Ontario) M2P 2B8

Après avoir reçu une plainte, le directeur administratif procède à un examen. Vous recevrez une réponse écrite lorsque cet examen aura été effectué.

**Accords commerciaux de l’Ontario**

Dans certains cas, l’approvisionnement peut être assujetti aux engagements commerciaux de l’Ontario.

Si votre plainte concerne un approvisionnement régi par les dispositions d’une entente commerciale, le différend sera résolu conformément au processus de règlement des différends énoncé dans cet accord.

**Solutions possibles après l’examen**

Après examen de votre plainte, vos droits à l’égard du processus d’approvisionnement demeurent les mêmes.

Si vous avez déposé une plainte concernant un approvisionnement concurrentiel, vous pourriez avoir un droit contractuel de faire appel au système judiciaire de l’Ontario. Vous devriez solliciter un avis juridique indépendant avant d’introduire un recours.

Si vous avez déposé une plainte relative à un marché d’approvisionnement non concurrentiel régi par les engagements commerciaux de l’Ontario, et si vous n’avez pas un droit contractuel de faire appel au système judiciaire de l’Ontario, une procédure d’arbitrage pourra s’appliquer. Le processus relatif à la procédure d’arbitrage et à tous les recours possibles respectera les exigences des engagements commerciaux de l’Ontario.

La décision de prendre ces mesures dépend de l'avis juridique indépendant que vous aurez obtenu.

**Remarque. –** Le présent document est rendu public afin que les fournisseurs puissent comprendre le processus de règlement des différends liés à une soumission. Pour en savoir plus, veuillez écrire à l’adresse procurement@olg.ca.